



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2026

Conseillers présents : 17/19

Procurations : 02

Membres présents : M. Eric MULLER, M. Michel SPITZ, Mme Isabelle WITTEK, M. Xavier WOLFFER, Mme Edith CARL, Mme Véronique KAUFFER, M. Christian WACH, M. Jean-Marc WERCK, Mme Céline BECK, M. Jean-Yves FELIX, Mme Tiphaine BESSAILET, M. Grégory MANDRY, M. Cédric CINEUX, M. Emmanuel MARTINEZ, M. Arnaud RUEFF, Mme Emilie SCHOCH, Mme Elodie FORGEOT.

Procurations : Mme Catherine FEISSEL à Mme Emilie SCHOCH, Mme Violaine COUSTY à M. Eric MULLER.

.....

Délibération n° COMM202603251 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne **M. Xavier WOLFFER** pour remplir cette fonction.

Délibération n° COMM2026003252 : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **Que** le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - conseillers délégués 06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - **Que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
 - **Qu'exceptionnellement**, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
 - **Que** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Délibération n° COMM202603253 : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au CONSEIL MUNICIPAL la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat,

de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 500.000 € les limites fixées par le conseil municipal (*par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'intercommunalité selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur

à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération n° COMM202603254 : Mise en place des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au CONSEIL MUNICIPAL de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de Conseil Municipal.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci.

Monsieur le Maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.

- ❖ **Commission Economie et Finances**
- ❖ **Commission Urbanisme, Aménagement, Travaux et Ouvriers communaux**
- ❖ **Commission Vie scolaire et Jeunesse**
- ❖ **Commission Environnement et Cadre de Vie**
- ❖ **Commission Culture, Sport et Vie Associative**
- ❖ **Commission Communication et Nouvelles technologies**
- ❖ **Commission Agriculture, Viticulture et Gestion Forêts**

Après cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et d'autre part, à désigner leurs membres ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** la mise en place des sept commissions énumérées ci-dessus ;
- **DECIDE la désignation** des membres suivants :
 - **Commission Economie et Finances : Michel SPITZ (Vice-Président)**
Edith CARL, Céline BECK, Grégory MANDRY, Emilie SCHOCH
 - **Commission Urbanisme, Aménagement, Travaux et Ouvriers communaux : Xavier WOLFFER (Vice-Président)**
Catherine FEISSEL, Christian WACH, Edith CARL, Véronique KAUFFER, Céline BECK, Grégory MANDRY, Jean-Yves FELIX
 - **Commission Vie scolaire et Jeunesse : Véronique KAUFFER (Vice-Présidente)**
Jean-Yves FELIX, Tiphaine BESSAILET, Elodie FORGEOT
 - **Commission Environnement et Cadre de Vie : Christian WACH (Vice-Président)**
Violaine COUSTY, Jean-Yves FELIX, Véronique KAUFFER, Edith CARL, Jean-Marc WERCK
 - **Commission Culture, Sport et Vie Associative : Isabelle WITTEK (Vice-Présidente)**
Catherine FEISSEL, Christian WACH, Cédric CINEUX, Emmanuel MARTINEZ, Véronique KAUFFER, Tiphaine BESSAILET, Jean-Marc WERCK
 - **Commission Communication et Nouvelles technologies : Violaine COUSTY (Vice-Présidente)**
Cédric CINEUX, Tiphaine BESSAILET
 - **Commission Agriculture, Viticulture et Gestion Forêts : Arnaud RUEFF (Vice-Président)**
Céline BECK, Jean-Marc WERCK

Délibération n° COMM202603255 : Constitution des commissions obligatoires

Monsieur le Maire expose que contrairement aux commissions municipales (facultatives), d'autres commissions du Conseil Municipal, régies par des textes particuliers, sont obligatoires, à l'instar de :

- ❖ **La Commission d'Appel d'Offres « CAO »**
- ❖ **La Commission de délégation de service public « CDSP »**
- ❖ **La Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale « CCLE »**
- ❖ **La Commission communale des impôts directs « CCID »**

Après cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et d'autre part, à désigner leurs membres ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** la mise en place des quatre commissions énumérées ci-dessus ;
- **DECIDE** la désignation des membres suivants :

❖ **La Commission d'Appel d'Offres « CAO »**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus par le conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Proclame élus les membres titulaires suivants :

1. Michel SPITZ
2. Céline BECK
3. Xavier WOLFFER

Proclame élus les membres suppléants suivants :

1. Emmanuel MARTINEZ
2. Isabelle WITTEK
3. Christian WACH

❖ **La Commission de délégation de service public « CDSP »**

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour notre strate de commune, par le Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus par le conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Proclame élus les membres titulaires suivants :

1. Elodie FORGEOT
2. Emilie SCHOCH
3. Tiphaine BESSAILET

Proclame élus les membres suppléants suivants :

1. Jean-Yves FELIX
2. Jean-Marc WERCK
3. Michel SPITZ

❖ **La Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale « CCLE »**

La commission de contrôle de la régularité de la liste électorale a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Le Conseil Municipal doit désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. Le Conseil Municipal désigne :

1. **Membre titulaire** : Céline BECK
2. **Membre suppléant** : Elodie FORGEOT

❖ **La Commission communale des impôts directs « CCID »**

Dans les communes de plus de 2000 habitants, les huit commissaires titulaires ainsi que les huit suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

L'assemblée propose donc les membres du Conseil Municipal suivant :

***Membres proposés** : Celine BECK et Edith CARL.

Délibération n° COMM202603256 : Désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL qu'il existe plusieurs sortes d'organismes (commissions, conseils, comités...) dans lesquels siègent des conseillers municipaux. Les désignations doivent se faire dans les meilleurs délais possibles après le renouvellement du conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

Désigne les délégués suivants :

- **CCAS** : Emilie SCHOCH, Edith CARL, Véronique KAUFFER, Tiphaine BESSAILET
- **Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers du Piémont de Barr** : Arnaud RUEFF, Jean-Marc WERCK
- **PETR** (Syndicat Mixte du Piémont des Vosges) : Isabelle WITTEK (titulaire), Céline BECK (suppléant)
- **SDEA** : Eric MULLER
- **Conseil d'Administration EHPAD du Vignoble** : Isabelle WITTEK, Véronique KAUFFER
- **Etablissement Public Foncier Local** : Eric MULLER (titulaire), Michel SPITZ (suppléant)
- **Syndicat des 26 Communes** : Eric MULLER (titulaire), Michel SPITZ (suppléant)
- **Association Foncière** : Arnaud RUEFF, Xavier WOLFFER, Jean-Marc WERCK (titulaires) ; Michel SPITZ, Céline BECK (suppléants)
- **Commission Consultative de la Chasse** : Eric MULLER, Christian WACH
- **CNAS** : Michel SPITZ

- **Correspondant défense** : Eric MULLER
- **Comité des fêtes** : Tiphaine BESSAILET, Cédric CINEUX
- **Association Notre-Dame** : Emmanuel MARTINEZ

Délibération n° COMM202603257 : Baux ruraux : Attribution suite à dénonciation

Vu le courrier de résiliation de Monsieur Philippe STUMPF pour la location du lot n°13 (50 ares de vignes) de l'immeuble section 22 n° 1 et section 23 n° 1 au lieudit « Heydi » ;

Vu les articles L.415-11 et L.411-15 du Code rural ;

Vu l'article L.415-15 du Code rural réservant la priorité aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission d'attribution des biens communaux à Epfig ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite réserver une priorité aux exploitations domiciliées à Epfig ;

Après examen des 4 candidatures reçues en Mairie d'EPFIG, les 4 candidats entrent dans le cadre de l'installation aux jeunes agriculteurs ;

Après examen des 4 candidatures reçues en Mairie d'EPFIG, 2 candidats ont leur siège d'exploitation à Epfig ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après tirage au sort entre les 2 candidatures entrant dans le cadre de l'installation aux jeunes agriculteurs et dont le siège d'exploitation à Epfig,

A l'unanimité

- **ATTRIBUE** le lot n°13 (50 ares de vignes) de l'immeuble section 22 n° 1 et section 23 n° 1 au lieudit « Heydi » à Mme Maréva LINCK – EARL SCHAEFFHOLD ;
- **FIXE** le loyer selon l'arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima des fermages à 24,00€/ l'are ;
- **PRECISE** que le montant du fermage sera indexé chaque année d'après l'indice des fermages du Bas-Rhin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail correspondant ainsi que tout autres documents s'y rapportant ;

Tous les points ayant été abordés, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30.

Eric MULLER

Maire d'Epfig

Xavier WOLFFER

Secrétaire de séance